

BULLETIN OFFICIEL DES DOUANES

DIFFUSION GENERALE

0.2.1.1.1.2

Documents Administratifs

Texte DGD n° 126 de l'année 2014

du 04.11.2014

O B J E T : Modalités de vente selon la procédure simplifiée de « bon de livraison » de produits finis entre entreprises travaillant sous le régime de la transformation pour l'exportation totale.

Dans le cadre de l'allégement des procédures et afin de permettre aux entreprises travaillant sous le régime de la transformation pour l'exportation totale de satisfaire les commandes urgentes et fréquentes portant sur leurs produits finis et formulés par d'autres entreprises travaillant sous le même régime dans le but de leur faire subir un complément de transformation ou de les utiliser comme emballage, sans avoir à déposer au préalable les déclarations en détail exigibles, il a été décidé d'autoriser les livraisons de ces produits sous la procédure simplifiée de « bon de livraison » avec régularisation à posteriori.

1/ Octroi de la procédure simplifiée:

- L'accord de principe : l'accord de principe est délivré par le Bureau des Entreprises Exportatrices sur correspondance et **avis motivé du Bureau des Douanes de rattachement**.

L'accord de principe doit intervenir dans un délai ne dépassant pas 07 jours à partir de la réception du dossier complet par le Bureau des Entreprises Exportatrices.

- Le renouvellement de la décision : le renouvellement est du ressort du Bureau des Douanes de rattachement de la société.

2/ Modalités :

L'entreprise totalement exportatrice cédante ainsi que L'entreprise totalement exportatrice acquéreuse doivent souscrire chacune une soumission générale dont modèles ci-joint en annexes II et III destinées à garantir les opérations à accomplir dans le cadre de cette procédure simplifiée.

La livraison se fait au vu du simple bon de livraison en quatre exemplaires établit à faire viser par l'agent des douanes chargé du contrôle de l'entreprise cédante :

- Le premier exemplaire sert de bon de sortie qui doit être visé par l'agent des douanes chargé du contrôle de la société cédante et doit être joint à la déclaration de régularisation (VA) ou (EA),
- Les second, troisième et quatrième exemplaires doivent accompagner le produit et doivent être annoté de la prise en charge du produit par l'agent des douanes chargé du contrôle de l'entreprise acquéreuse qui doit garder un exemplaire pour être joint à la déclaration de régularisation (SS), avant d'adresser respectivement le reste des exemplaires à l'entreprises cédante ainsi que le douanier chargé du son contrôle ,

L'acheminement des produits doit se faire conformément aux conditions de transport de marchandises sous douane.

Les agents des douanes affectés aux entreprises cédantes et aux entreprises acquéreuses sont tenus de veiller à la vérification de l'intégrité des plombs apposés, et de la conformité des colis présentés aux indications portées sur les bons de livraison et de procéder à l'annotation des résultats sur un registre spécial ouvert à cet effet .

3/ Régularisation :

La régularisation des bons émis au cours du mois doit se faire au cours de la première semaine du mois suivant par le dépôt d'une déclaration récapitulative type (VA) régime (902) ou (EA) régime (362) compte tenu de la qualité de change du client concomitante avec la déclaration type (SS) régime (942) à établir par ce dernier.

Les agents des Douanes affectés aux entreprises cédantes et acquéreuses sont tenus de veiller à la régularisation des bons émis par le dépôt des déclarations y afférentes.

Le bénéfice de cette procédure est accordé sur demande. La demande doit être formulée suivant modèle ci-joint.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et peut être retiré à tout moment lorsque les conditions de l'autorisation ne sont plus remplies et ce sans préjudice des suites contentieuses éventuelles en cas de constatation d'abus ou de non respect des engagements souscrits.

Le bénéfice de cette procédure est accordé sur demande. La demande doit être formulée suivant modèle ci-joint.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et peut être retiré à tout moment lorsque les conditions de l'autorisation ne sont plus remplies et ce sans préjudice des suites contentieuses éventuelles en cas de constatation d'abus ou de non respect des engagements souscrits.

Les services des Douanes doivent s'abstenir d'accorder ou de renouveler la décision de bénéfice de cette procédure simplifiée au cas où le caractère d'urgence ou de fréquence de livraison ne sont plus remplis.

Toute difficulté rencontrée dans l'application des dispositions du présent texte doit être portée sans délai à la connaissance de la direction Générale des Douanes (Bureau des Entreprises Exportatrices).

Le Directeur Général des Douanes

Kamel Ben Naceur

Observations de l'agent de douane
chargé du Contrôle de la société

Avis du chef de secteur des E.T.E

.....
.....
.....

.....
.....
.....

Signature

Signature

Décision du Chef du Bureau Régional de

.....
.....
.....
.....

(Nom + Prénom + Grade)

Signature

**SOUSSION GENERALE
PROCEDURES SIMPLIFIEES POUR OPERER
PAR BONS DE LIVRAISON**

Je soussigné Agissant pour le compte de la société industrielle totalement exportatrice travaillant sous le régime de la transformation pour l'exportation totale « » bénéficiaire de la décision n° du émanant de la Direction Générale des Douanes, m'autorisant à procéder à céder mes produits par bons de livraison aux entreprises totalement exportatrices travaillant sous le même régime.

M'engage :

1- A établir en trois exemplaires tirés d'un carnet à souche à numérotation ininterrompue, coté et paraphé par le Chef de Bureau des Douanes et dont la fabrication des pièces est à notre charge, des bons de livraison d'un modèle préalablement agréé par l'administration.

2- A acheminer la marchandise à l'entreprise acquéreuse sous couvert desdits bons de livraison visée par l'agent des Douanes affecté au contrôle de mon entreprise , et ce conformément aux conditions réglementaires régissant le transport de marchandises sous-douanes .

3- A remettre à l'agent des Douanes de l'entreprise acquéreuse un exemplaire du bon de livraison, ayant accompagné la marchandise de mon entreprise jusqu'à destination.

4- A faire retourner à l'agent affecté au près de mon entreprise une copie du bon de livraison portant la prise en charge de l'agent des Douanes de l'entreprise acquéreuse.

5- A déposer pendant la première semaine de chaque mois une déclaration récapitulative reprenant les livraisons effectuées par bons au cours du mois passé, simultanément à la déclaration de prise en charge devant être établie par mon client.

6- A répondre de tout déficit ou perte de marchandise et à payer à ce titre entre les mains du Receveur au Bureau des Douanes Toute somme que l'Administration des Douanes jugera devoir réclamer au titre des droits et taxes et pénalités infligées.

7- A ne considérer que la présente soumission a cessé d'avoir des effets que contre mainlevée délivrée en bonne et due forme par le chef de Bureau Des Douanes de

Fait à , Le

Cachet et Signature du Gérant de l'entreprise cédante

SOUSSION GENERALE POUR L'UTILISATION
DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE POUR OPERER
PAR BONS DE LIVRAISON

Je soussigné agissant pour le compte de l'entreprise industrielle totalement exportatrice travaillant sous le régime de la transformation pour l'exportation totale « » ;
Et conformément à la décision n° du émanant de la Direction Générale des Douanes autorisant les opérations d'acquisition des marchandises par bons de livraison ;

M'engage :

1- A constituer dans mes locaux les marchandises objets de mes commandes et à les présenter des réceptions à l'agent des Douanes affecté au contrôle de mon entreprise.

2- A déposer au près de mon Bureau de rattachement la déclaration de régularisation type « SS » régime « 942 », au cours de la première semaine de chaque mois.

3- A délivrer à mon fournisseur la Société «.....» à titre de régularisation, un conforme au primata de la déclaration « SS » dûment visé par l'officier des Douanes chargé de la liquidation de ladite déclaration .

4- A déposer une déclaration d'apurement type « EA » régime « 362 » au moment de l'exportation du produit fini.

5- A répondre de tout déficit ou perte des marchandises prises en charge et parvenues à mon entreprise et à payer à ce titre, entre les mains du chef de Bureau de rattachement de mon entreprise toute somme que l'Administration des Douane réclamera en couverture des droits et taxes et pénalités éventuelles.

6- A ne considérer que la présente soumission a cessé d'avoir des effets que contre main-levée délivrée en bonne et due forme par le chef de Bureau de rattachement de mon entreprise.

Fait à....., Le

Cachet et Signature du Gérant de l'entreprise acquéreuse